

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1311940/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 23 octobre 2014
Lecture du 6 novembre 2014

26-06-01-02
26-06-01-04
54-05-05-02
54-01-01-02-01
C

Vu la requête, enregistrée le 19 août 2013, présentée pour la société représentée par son président en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, , par Me Levy ; la société demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite, née du silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine de la commission d'accès aux documents administratifs, par laquelle le Défenseur des droits a rejeté sa demande tendant à la communication de la réclamation déposée à son encontre par Mme P., ensemble l'avis rendu le 25 juillet 2013 par la commission d'accès aux documents administratifs ;

2°) d'enjoindre au Défenseur des droits de procéder à la communication des documents demandés dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du Défenseur des droits une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les documents administratifs demandés sont communicables et que le refus opposé par le Défenseur des droits à sa demande de communication reçue le 29 mars 2013 est en conséquence illégal ;

Vu la demande en date du 29 mars 2013 et l'avis attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2013, présenté par le Défenseur des droits et concluant au rejet de la requête de la société

Il soutient :

- que le document demandé présente le caractère d'un document préparatoire et n'est, à ce titre, pas communicable ;
- que ce document n'est, en tout état de cause, pas communicable dès lors qu'il fait apparaître le comportement d'une personne et que sa divulgation pourrait porter préjudice à cette personne ;
- que les dispositions de l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978 ne sont pas applicable au document demandé ;

Vu la lettre du 25 septembre 2014, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu les observations en réponse à la communication d'un moyen d'ordre public, enregistrées le 1^{er} octobre 2014, présentées pour la société ;

Vu la lettre du 10 octobre 2014, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu les observations en réponse à la communication d'un moyen d'ordre public, enregistrées le 21 octobre 2014, présentées par la société ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2014 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que la société [redacted] a saisi le Défenseur des droits, par un courrier du 29 mars 2013, d'une demande de communication de la saisine adressée à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) par Mme P., ex-salariée de la société [redacted] qui estimait avoir été victime, dans le cadre de son activité professionnelle, de discrimination de la part de son employeur ; que, cette demande ayant fait l'objet d'une décision de rejet en date du 16 avril 2013 de la part du Défenseur des droits, lequel s'est substitué à la HALDE, la société [redacted] a saisi, le 13 juin 2013, la commission d'accès aux documents administratifs, qui a rendu, le 25 juillet 2013, un avis défavorable, tout en relevant n'avoir pas pu prendre connaissance du document faisant l'objet de la demande de communication ; qu'à la suite de cet avis, la société [redacted] a de nouveau demandé la communication du document en cause ; que, le Défenseur des droits n'ayant pas donné suite à cette demande, une décision implicite confirmative du refus de communication du document en cause est née, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, deux mois après l'enregistrement de la demande de la société [redacted] par la commission d'accès aux documents administratifs ; que, par la présente requête, la société [redacted] doit être regardée comme demandant l'annulation, d'une part, de l'avis rendu le 25 juillet 2013 par la Commission d'accès aux documents administratifs, d'autre part, de la décision implicite de rejet ainsi née le 13 août 2013, laquelle s'est substituée à la décision initiale de refus ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'avis rendu le 25 juillet 2013 par la commission d'accès aux documents administratifs :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée : *« La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante. (...) / Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif (...) / La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux »* ;

3. Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978, la commission d'accès aux documents administratifs se borne à émettre un avis au vu duquel l'autorité compétente prend une décision définitive susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; qu'ainsi, l'avis émis par cette instance n'a pas le caractère d'une décision faisant grief ; qu'il suit de là que les conclusions de la société [redacted] tendant à l'annulation de l'avis émis le 25 juillet 2013 par la commission d'accès aux documents administratifs sur sa demande tendant à la communication d'un document adressé au Défenseur des droits sont irrecevables et doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite du Défenseur des droits rejetant la demande tendant à la communication du document en cause, et aux fins d'injonction sous astreinte :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la saisine adressée à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) par Mme P. a été produite en pièces jointes à son mémoire, par le Défenseur des droits, sans que cette communication n'ait été sollicitée par le tribunal, puis communiquée à la société [redacted] dans le cadre de la procédure contradictoire ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête de la société [redacted] aux fins d'annulation de la décision implicite du Défenseur des droits rejetant sa demande de communication dudit document, et aux fins d'injonction sous astreinte, sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Défenseur des droits le versement à la société d'une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la société aux fins d'annulation de la décision implicite du Défenseur des droits rejetant sa demande de communication du document en cause, et aux fins d'injonction sous astreinte.

Article 2 : Le Défenseur des droits versera une somme de 1 000 euros à la société en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la société est rejeté.

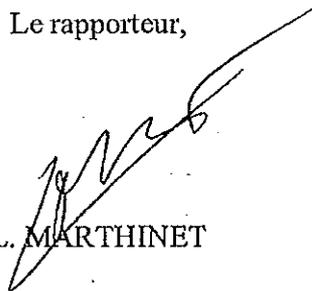
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société et au Défenseur des droits. Copie en sera adressée à la commission d'accès aux documents administratifs.

Délibéré après l'audience du 23 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
M. Marthinet, conseiller,
M. Guiader, conseiller,

Lu en audience publique le 6 novembre 2014.

Le rapporteur,


L. MARTHINET

Le président,

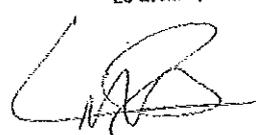

C. HEU

Le greffier,


R. LALLEMAND

La République mande et ordonne au Premier ministre, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,



Roxane Lallemant

